



## DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B\_20260116\_2

**APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'UTILISATION ET LE RACCORDEMENT SUR LES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE TÉLÉRELÈVE DE COMPTEUR D'EAU**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

Le **16 janvier 2026 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 9 janvier 2026 s'est réuni en session ordinaire au Au siège du SIGERLy, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, salle LUMEN, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

<b>Quorum</b>	<b>5</b>
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	5
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	5

**PRÉSENTS :**

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

**ABSENTS :**

Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de « convention relative à l'utilisation et au raccordement sur les supports d'éclairage public aux fins d'installation et d'exploitation d'un réseau de communication électronique de télérelève de compteur d'eau entre la Société DOLCE O et le SIGERLY, annexée à la présente délibération ;

Considérant que :

- La société DOLCE O sollicite d'utiliser les candélabres du réseau d'éclairage public des 7 communes du nouveau Rhône ayant transféré la compétence EP au syndicat, à savoir, Chasselay, Brignais, Chaponost, Millery, Communay, Saint Symphorien d'Ozon et Ternay ;
- La convention relative à l'utilisation et le raccordement sur les supports d'éclairage publique est conclue entre :
  - Le SIGERLY, propriétaire et exploitant du réseau d'éclairage public ;
  - DOLCE O, opérateur du réseau d'eau potable permettant d'assurer la télé relève des index des compteurs d'eau par la pose de répéteur sur des points hauts comme les candélabres ;
- Cette convention bipartite prévoit les conditions techniques de déploiement des équipements y compris le raccordement au réseau d'éclairage public, et des conditions de redevance. La redevance d'utilisation payée par l'opérateur sera versée en une fois, en fonction du nombre de supports équipés sur l'année écoulée ;
- que le matériel installé consomme de l'énergie de manière marginale pendant et en dehors des heures normales de fonctionnement de l'éclairage public et n'induit pas de dysfonctionnement préjudiciable à l'accomplissement du service public de l'éclairage public;
- Pour l'année 2025, elle s'élève à 250 € HT par an et par équipement installé par support mis à disposition par le SIGERLY pour 5 ans. Ce montant est actualisé chaque année au 1er janvier en fonction de l'index national de travaux publics TP12a ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

### **Le Bureau syndical,**

**APPROUVE** le principe d'une convention relative à l'usage et au raccordement sur « les appuis d'éclairage public » telle que conclue entre le SIGERLY et l'opérateur DOLCE O;

**ADOpte** les modalités techniques et financières contenues dans la présente convention «d'Appuis éclairage public» pour les 7 communes du Nouveau Rhône ayant transféré la compétence « éclairage public » au SIGERLY à ce jour;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention « d'Appuis Éclairage public» avec l'opérateur DOLCE O, et tout autre document relatif à la bonne exécution de cette convention, y compris d'éventuels avenants;

**PRÉCISE** que les crédits relatifs à cette redevance seront inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 70 article 70388;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le



ID : 069-200058493-20260116-B\_20260116\_2-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*